



Intentionnalité, causalité et normativité

Christophe Al-Saleh

► To cite this version:

| Christophe Al-Saleh. Intentionnalité, causalité et normativité. 2010. halshs-00544038

HAL Id: halshs-00544038

<https://shs.hal.science/halshs-00544038>

Preprint submitted on 7 Dec 2010

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Intentionnalité, causalité et normativité¹

Christophe Al-Saleh (UPJV, CURAPP-ESS)

Dans un article publié en 2001 dans un numéro des *Cahiers de philosophie de l'Université de Caen* consacré à la normativité, C. Alsaleh s'attache à montrer que la normativité du concept d'intentionnalité ne lui vient pas nécessairement de son lien aux attitudes propositionnelles (également normatives). Les deux types de normes (les normes gouvernant l'attribution d'attitudes propositionnelles et les normes gouvernant l'attribution d'états intentionnels) étaient bien distinctes. Il se limite alors à une analyse de ce que U. Kriegel (2010) qualifie d'intentionnalité psychologique, en l'opposant à l'intentionnalité phénoménale, suivant en cela une distinction faite par D. Chalmers (2006), entre deux types d'esprit (psychological mind /vs/ phenomenal mind).

Le point de vue de l'intentionnalité psychologique est celui de la troisième personne. Et, tant dans sa description de l'attribution d'intentionnalité (ou d'états intentionnels), et des normes qui gouvernent cette attribution que dans sa description de l'attribution d'attitudes propositionnelles (et des normes qui gouvernent cette attribution), C. Alsaleh procède du point de vue de la troisième personne. Le cadre est bien celui d'une attribution fondée sur la possibilité d'une explication du comportement. L'idée générale à la base de cet article est bien que nous pouvons expliquer un comportement soit par le biais de l'attribution d'attitudes propositionnelles (ce qui revient, il est vrai, à attribuer de l'intentionnalité), soit par le biais de l'attribution d'une intentionnalité, qui serait alors indépendante de l'attribution *prima facie* d'attitudes propositionnelles.

Dans tous les cas, il s'agit bien d'intentionnalité psychologique, et les problèmes posés par ce que U. Kriegel (2010) appelle l'intentionnalité phénoménale étaient mis de côté. C. Alsaleh ne semble pas être conscient des conséquences dommageables pour le sujet même de la réflexion, à savoir la connexion entre intentionnalité et normativité, de cette mise de côté.

L'autre problème de cet article est bel et bien l'injustice faite à Searle, et, en particulier, une lecture unilatérale de son concept d'intentionnalité. Cet unilatéralisme étant largement explicable par l'autre limitation de cet article, que je viens juste d'évoquer. En effet, faute d'avoir en tête un autre concept d'intentionnalité que le concept psychologique, C. Alsaleh n'est pas en mesure d'apprécier les considérations de Searle sur l'intentionnalité de la perception, où Searle parle bien du point de vue de la première personne. Sa théorie de l'intentionnalité de la perception va au-delà de la portée du concept d'intentionnalité psychologique, même si elle ne comprend pas une explication de

1 Intervention dans le cadre du séminaire « les normativités » organisé à la MESHS de Lille par Philippe Sabot et Gabrielle Radica, le 26 novembre de 14h à 16h, UPJV-campus, salle E323

l'intentionnalité phénoménale. Ce qui est manqué, ce sont les raisons profondes du réalisme intentionnel de Searle, même si la lecture proposée du concept searlien d'intentionnalité n'est pas, globalement, fausse.

Les conceptions de Alsaleh 2001 sont limitées par une double restriction: une restriction dans l'approche de l'intentionnalité: seule l'intentionnalité dite psychologique est abordée, l'intentionnalité phénoménale est écartée; et une restriction dans la lecture de Searle, le lien entre intentionnalité et causalité étant manqué, du fait sans doute de l'unilatéralisme manifesté dans la première restriction.

1. Une lecture partielle de Searle 1983

Quand Alsaleh 2001 critique les raisons que donne Searle (1983.5) d'attribuer des attitudes propositionnelles à des créatures non-linguistiques, et en particulier celle selon laquelle « les fondements causaux [causal basis] de l'intentionnalité d'un animal ressemblent beaucoup aux nôtres », par exemple, il nous suffit de constater que « le chien a des yeux, le chien a une peau, le chien a des oreilles. » (*ibid.*), l'absence d'attention à la signification que Searle donne à la notion de causalité (cf. *Intentionality*, ch. 4, §§ 1-2), et, en particulier à la causalité intentionnelle, limite nécessairement la portée des critiques alors adressées. Alsaleh 2001 affirme ainsi (p.142):

L'ordre des raisons serait plutôt de dire si nous devons adopter le principe normatif ou le principe projectif [les deux possibilités interprétivistes, cf. Fodor & LePore, 1993], et ensuite seulement de dire à quel type d'organismes nous sommes en droit d'appliquer cette stratégie. C'est ensuite seulement que nous pouvons nous demander à quoi peuvent bien nous servir des considérations sur la « base causale de l'intentionnalité d'un animal », [...].

Cette remarque est censée réfuter la justification de l'attribution d'attitudes propositionnelles à des créatures non-linguistiques par un argument de similarité des fondements causaux de l'intentionnalité chez les humains et chez les animaux. Searle (1983.5) avance de plus un argument d'inévitabilité. Nous ne pouvons pas comprendre le comportement de ces animaux (ceux qui nous ressemblent de ce point de vue) autrement.

Searle ne dit cependant pas dans ce passage que l'énoncé « le chien croit que son maître est derrière la porte » soit à prendre strictement littéralement. Il dit simplement que les raisons d'en douter sont très minces. La robustesse de ces énoncés ne tient pas à l'ancrage d'une routine de langage ou au succès d'une métaphore, mais à une analogie d'ordre biologique. Bien entendu, il n'est possible d'entendre cette analogie, ou plutôt de suivre Searle quand il l'évoque qu'à la condition de comprendre que Searle mobilise dès le premier chapitre de *Intentionality* des considérations qu'il

commence de développer au chapitre 2 et auxquelles il donne toute leur forme au chapitre 4 sur la causalité intentionnelle. Si l'intentionnalité est une relation réelle qui lie un organisme à son environnement, alors il n'y a pas de raison de penser que des organismes similaires (mais n'appartenant pas à la même espèce, par exemple une espèce A et une espèce B) ne partagent pas cette relation. Or, si, sur ce fondement, il est légitime d'attribuer des états à A, alors il n'y a pas de raison de penser que l'on ne peut pas non plus en attribuer à B sur ce fondement.

Faute de se rendre compte de ce que Searle exprime effectivement dans ces lignes certes allusives sur l'intentionnalité des animaux, à savoir que le chapitre 1 s'appuie sur le chapitre 4 et non pas l'inverse (la réponse de Alsaleh 2001 citée plus haut fait exactement cette erreur), Alsaleh 2001 est conduit à sous-évaluer la portée du concept searlien de causalité intentionnelle.

Cela devient tout à fait dommageable quand il cite (Alsaleh 2001.145) à l'appui de ses propres conceptions le texte de Pettit (1993.13):

Un agent est intentionnel seulement s'il interagit avec son environnement perceptif sous le contrôle de régularités intentionnelles et la présomption que, là où il y a une manifestation [evidence] d'adaptabilité comportementale, l'intentionnalité est en jeu [there is intentionality at work]

Le problème de cette conception est de réduire la causalité intentionnelle (qui est pourtant centrale si l'on veut défendre un réalisme intentionnel, et Searle a parfaitement compris ce point) sous deux aspects. La causalité intentionnelle ne saurait être définie que comme un ensemble de « régularités intentionnelles », et elle ne saurait être repérée (d'un point de vue critériel) que par la « manifestation d'une adaptabilité comportementale », c'est-à-dire par le repérage d'une co-variance uniformément réglée (sans doute sous les régularités comportementales évoquées) entre l'organisme et son environnement.

A vrai dire, on peut se contenter de cette conception, et c'est d'ailleurs ce que fait Alsaleh 2001, tant que l'on reste dans le cadre de l'intentionnalité psychologique, c'est-à-dire tant que l'on ne considère la question de l'intentionnalité que sous l'angle de la troisième personne.

Tant que l'on accepte que la réflexion peut se borner aux critères de l'attribution d'intentionnalité sans que cela ne pose une définition de l'intentionnalité, tout va bien. Mais le problème est bien qu'à partir du moment où un quelconque réalisme intentionnel est suggéré (et la critique du lien entre attitudes propositionnelles et intentionnalité faite dans cet article va bien dans ce sens, ne serait-ce que dans la mesure où il y a un argument à partir de « l'instrumentalisme » [Alsaleh 2001.150] de la logique des attitudes propositionnelles classiques), on ne peut accepter de s'en tenir là. Et c'est bien un réalisme intentionnel fort (semblable à celui de Searle) qui est affirmé par C. Alsaleh (2001.143),

dans le passage suivant:

L'intentionnalité ne doit pas être définie à l'aide des seules attitudes propositionnelles classiques. La base sur laquelle nous attribuons de l'intentionnalité peut être décrite en termes non mentalistes. Et il ne s'agit pas d'une vue de l'esprit, mais d'une propriété objective. Nous disons d'un organisme qu'il est intentionnel *avec les mêmes prétentions réalistes que quand nous disons d'un organisme qu'il a des yeux, des mains, des bras, etc.* [nous soulignons]

La citation de Pettit manie un concept de causalité (y compris intentionnelle) humien (en réduisant la causalité à une définition en termes de régularité, et à une critériologie en termes de co-variance). Cela veut dire que Pettit 1993 (et donc Alsaleh 2001 qui se dit d'accord avec lui sur ce point) est en-deçà du constat searlien (Searle 1983.117-119) que la causalité humienne ne cadre pas avec des cas d'explications psychologiques ordinaires qui mélangent considérations causales et considérations intentionnelles. Il est très difficile, au bout du compte, d'appuyer un quelconque réalisme intentionnel, sans accepter l'idée que ce genre d'explications psychologiques ordinaires ne s'appuie pas sur une conception hybride faites de notions de régularités causales, d'une part, et intentionnelles d'autre part, mais bien sur un concept de causalité intentionnelle.

Sans ce concept de causalité intentionnelle, on risque d'aboutir à une conception purement descriptive des organismes intentionnels, comme celle que défend finalement Alsaleh 2001 (p.147):

[...] il [est] possible de parler d'intentionnalité quand un organisme représente de manière suffisamment précise son environnement, [...] le degré de précision nécessaire [étant] fixé (normé) par la pertinence de la réponse que l'organisme apporte à la sollicitation de l'environnement, un organisme, pour être intentionnel, doit être capable de représenter son environnement, et d'apporter des réponses aux sollicitations de l'environnement. Il doit donc être un organisme doté d'organes qui permettent un recueil de l'information, et d'organes qui permettent de modifier l'environnement.

Alsaleh 2001 en conclut que l'intentionnalité est bien une propriété normative au sens suivant (qui est un sens biologique, ou, tout du moins, téléologique):

Supposons que je définisse la capacité à voler. Il y a des propriétés qu'une espèce doit posséder afin de faire partie des espèces volantes. Mais il existe une infinité de dispositifs de vol. Je dirais que les normes, dans ce cas, s'établissent de la manière suivante. La première condition nécessaire est disjonctive: pour voler, il faut soit posséder des ailes, soit posséder une hélice, soit un système de propulsion par expulsion d'air, etc. A partir du moment où une première condition est remplie, cela implique certaines conditions sur l'organisme. Par exemple, si le vol se fait avec des ailes, il doit y avoir tel rapport entre la taille des ailes et le poids du corps, les

muscles doivent être disposés de telle manière, etc. Il s'agit de la normativité d'une propriété d'un système physique qui est une première condition nécessaire pour l'instantiation (ou exemplification) d'une propriété dispositionnelle, normativité qui se fait par rapport à d'autres propriétés de ce système physique.

Qu'est-ce qui justifie ce glissement entre deux concepts aussi différents de normativité? Au début de l'article, il s'agit des normes à l'oeuvre dans l'attribution soit d'attitudes propositionnelles, soit d'intentionnalité, la question étant de savoir si les secondes nécessitent les premières. Dans cette citation, il s'agit d'identifier les normes gouvernant l'attribution d'intentionnalité aux normes physiologiques inhérentes à la possession par un organisme de la propriété d'intentionnalité. Outre que cela renforce l'idée selon laquelle Alsaleh 2001 développe un réalisme intentionnel sans en épouser pleinement les conséquences, l'idée d'attribution d'intentionnalité (et donc d'intentionnalité) qui en ressort est d'une complexité remarquable, alors même qu'elle est censée rendre compte d'un maniement ordinaire d'un tel concept, à tel point que l'on se demande comment il est possible de *voir qu'un organisme est intentionnel*².

2. Normativité ou causalité? Une hésitation fatale.

La thèse la plus forte, même s'il n'est pas explicitée comme telle, de Alsaleh 2001, est celle selon laquelle c'est littéralement que l'on *voit* si un organisme est intentionnel ou ne l'est pas. Quand il écrit:

Si quelqu'un va dans la grange et imite un bruit de souris, et que le chat se précipite, nous ne dirons pas qu'il a eu un comportement absurde, incohérent, etc. Nous dirons que ce

2 Gorman (2002) montre que Searle est pris entre deux exigences contradictoires. Son analyse de l'intentionnalité le pousse à rejeter l'idée que toute attribution de fonction est relative à un observateur (par exemple que ce n'est que d'après une certaine observation que l'on estime que le coeur est une pompe à sang), ce qu'il qualifie lui-même de « thèse forte », alors que par ailleurs, son biologisme l'oblige à accepter cette thèse forte. Il y a effectivement une tension chez Searle entre sa position d'après laquelle l'intentionnalité est intrinsèque aux états mentaux et sa position biologique qui le pousse à adopter la position qui consiste à tout expliquer naturellement. Dans le chapitre 4 de *Intentionality*, sur la causalité intentionnelle, Searle oscille ainsi entre une conception onto-génétique (en s'appuyant sur l'idée de manipulation et sur des considérations développementales de Piaget) de la causalité intentionnelle, (où la causalité intentionnelle est bien relative à l'observateur) et des affirmations fortes qui font de la causalité intentionnelle une propriété intrinsèque. Dans tous les cas, Searle n'est certainement pas prêt à accepter des conceptions téléologiques des organismes intentionnels, telle que celle développée par Alsaleh 2001 dans ce passage. Ou alors, comme le note encore Gorman (2002, n.19), l'acceptation d'une biologie isolée (celle des êtres ayant des états intrinsèquement normatif, et c'est dans ce sens que vont les remarques de Alsaleh 2001 sur la normativité téléologique de l'intentionnalité), requiert l'abandon d'une compréhension darwinienne de la biologie, un prix que Searle n'est certainement pas prêt à payer.

comportement est absurde et manifeste une limitation du chat, si le chat se fait systématiquement avoir [...]. Le chat peut se tromper. Mais c'est parce que nous voyons bien qu'il s'agit d'un organisme intentionnel que nous pensons qu'il s'est trompé et non pas qu'il a eu un comportement absurde ou incohérent. (Alsaleh 2001.149, nous soulignons)

et, plus loin,

D'un strict point de vue pratique (je ne dis pas que cela ne pose pas ensuite des problèmes définitionnels si nous analysons nos conceptions), nous n'avons aucun problème à *discerner* les organismes intentionnels des organismes non intentionnels, et nous le faisons sans avoir besoin de leur attribuer des attitudes propositionnelles classiques. Ce que je veux dire, c'est qu'il ne faut pas confondre ce par quoi nous distinguons des organismes intentionnels d'organismes non-intentionnels, et ce par quoi nous interprétons des organismes intentionnels. (Alsaleh 2001.150, nous soulignons)

C. Alsaleh est bien en train de défendre l'idée d'une sorte de perception de l'intentionnalité. Cela n'est pas étonnant, si l'on se souvient des déclarations qui allaient dans le sens d'un réalisme intentionnel robuste. Cette idée très forte, celle d'une perception de l'intentionnalité (perception de haut niveau donc), et qui est une manière d'aller dans le sens d'un réalisme intentionnel (RI), voire d'une naturalisation de l'intentionnalité, n'est cependant pas soutenue si la définition de l'intentionnalité n'a finalement pour contrepartie qu'une caractérisation strictement descriptive des organismes intentionnels. L'intentionnalité d'un organisme ne serait finalement que le résultat d'un voir-comme, qu'une perspective prise sur l'organisme en question, et non ce qu'irait rechercher un mode perceptuel spécifique. Sans se demander si la thèse (TPI) selon laquelle l'intentionnalité peut être vue, c'est-à-dire est un trait qu'un certain mode perceptuel peut appréhender, est vraie, il faut constater qu'elle est la thèse qui devrait être soutenue et étayée par Alsaleh 2001. Ce qui n'est pas le cas.

La conjonction de RI et TPI a pour implication la nécessité de dépasser le normativisme biologique lâche pour faire une place à l'intentionnalité dans le monde. C'est à la fois ce qui tente Alsaleh et ce qui le fait hésiter. Cela est particulièrement patent dans le passage suivant:

Si des paléontologues découvrent les vestiges d'une espèce disparue, et peuvent établir que l'espèce en question avait des ailes, ils peuvent conclure que l'espèce en question pouvait voler. Il est indéniable qu'il n'est pas possible d'espérer faire exactement de même avec l'intentionnalité. Par contre, la découverte de traces fossiles peut permettre de se figurer que les animaux auxquels ont appartenu ses [sic] traces ont, par exemple, lutté. (Alsaleh 2001.146)

Certes, mais comment est établie la différence entre les deux cas. Alsaleh semble vouloir dire que

dans le cas des ailes et du vol, il y a une base causale de l'attribution, alors que pour ce qui est des traces de luttres et de l'intentionnalité, la base n'est ni strictement causale, ni strictement normative.

Il ne s'agit pas d'une base strictement causale, dans la mesure où l'on ne peut pas dire que c'est l'intentionnalité qui a causé ces traces, et la disposition de ces traces. Il ne s'agit pas d'une base strictement normative non plus. (Alsaleh 2001.146)

Alors de quoi s'agit-il? L'un des points importants de l'argumentation d'Alsaleh, point que nous avons déjà évoqué, consiste justement à passer d'une normativité correspondant à des règles d'attribution d'attitudes propositionnelles (une normativité psychologique), à une normativité qui correspond à la détermination de la structure d'un organisme par rapport à l'accomplissement d'une fonction, une normativité téléologique donc. Quand Alsaleh suggère ensuite que la base d'attribution de la capacité à voler consistant dans la découverte d'ailes est strictement causale, il semble oublier momentanément le concept de normativité avec lequel il caractérise pourtant l'intentionnalité.

Nonobstant cette maladresse, on peut faire au moins deux objections sur ces observations paléontologiques.

Premièrement, il n'est pas vrai que la découverte d'ailes permette d'attribuer la capacité à voler. C'est bien tout l'organisme qui doit être considéré. Et, de ce point de vue, c'est uniquement par rapport à une concentration sur la fonction-vol que l'organisme va être considéré, et il y a indéniablement un aspect normatif dans cette considération.

Deuxièmement, il n'est pas étonnant que Alsaleh soit conduit à revenir sur l'attribution à l'intentionnalité d'un tel type de normativité. Car, si l'intentionnalité est une fonction biologique, elle ne l'est pas, au même sens que la nutrition, la digestion, le vol et la marche le sont. On voit qu'un organisme est intentionnel, quand il accomplit des fonctions. Voir qu'un organisme est intentionnel, c'est saisir un certain aspect dans le rapport de l'organisme à son environnement. Voir qu'un oiseau vole, c'est voir un oiseau voler. Cependant, il faut noter que, en distinguant ainsi l'intentionnalité des autres fonctions, tout en insistant, selon un réalisme intentionnel et même un biologisme bien compris, sur la nécessité de ne pas séparer l'intentionnalité des fonctions naturelles, on risque de se heurter à l'objection de dualisme sur les propriétés, comme cela a été le cas pour Searle.

Toutefois, à notre décharge, on rappellera que le problème, ici, est bien le déséquilibre dans la position de Alsaleh 2001, qui traite l'intentionnalité à la fois comme si sa normativité était comparable à celle de n'importe quelle autre fonction biologique, et qui prétend néanmoins et dans le même temps isoler l'intentionnalité de l'approche causale stricte. La remarque que nous faisons ici sur la différence entre l'intentionnalité et les autres fonctions biologiques a pour objet essentiel

de rappeler que c'est bien la détermination de la causalité intentionnelle qui est en question. Il y a bien une différence, mais c'est une incitation à différencier le concept de causalité caractéristique de l'intentionnalité, et non pas à éloigner l'intentionnalité d'une base causale.

Ce que l'on peut résumer en disant que, en hésitant entre « base strictement causale » et « base strictement normative », Alsaleh montre simplement qu'il lui manque un concept approprié de causalité, une discussion qu'il ne mène pas, et dont il semble ignorer que J. Searle lui consacre, dans *Intentionality*, un chapitre entier.

Il y a plus, pour étayer la TPI, on ne peut pas se contenter de l'intentionnalité psychologique. Il faut au moins poser la question de savoir s'il n'y a pas, « de l'intérieur » pour ainsi dire une qualité phénoménale propre aux états intentionnels. S'il y a une perception de l'intentionnalité d'un organisme, et si cette intentionnalité est bien une propriété réelle, alors cela constitue (la conjonction des deux idées) une bonne raison de penser qu'un organisme est à même de se percevoir comme intentionnel. Cela offre une bonne raison d'enquêter du point de vue de la première personne, ou, pour dire les choses de manière plus générale, « de l'intérieur », et de ne pas exclure l'intentionnalité phénoménale du tableau.

Nous espérons avoir montré que ces deux considérations manquent dans Alsaleh 2001, qui, sur ce point, souffre cruellement de l'unilatéralisme patent manifesté dans la restitution de la théorie searlienne de l'intentionnalité.

Références:

- Alsaleh C. (2001) « Intentionnalité et Normativité », *Cahiers de Philosophie de l'Université de Caen*, n.37 [cédérom], fichier [08.Alsale.pdf], 135-152
- Chalmers D. (1996) *The Conscious Mind: In Search of a Fundamental Theory*, Oxford, Oxford University Press
- Fodor J. & LePore E. (1993) « Is Intentional Ascription Intrinsically Normative? » in *Dennett and his Critics. Demystifying the Mind*, B. Dahlbom (dir.), Oxford, Blackwell, 70-82
- Gorman M. (2002) « Intentionality, Normativity, and a Problem for Searle », *Dialogue. Canadian Philosophical Review*, 41: 703-13
- Kriegel U. (2010) « Intentionality and Normativity », *Philosophical Issues*, 20: 185-208
- Pettit P. (1993) *The Common Mind. An Essay on Psychology, Society and Politics*, New York, Oxford, Oxford University Press
- Searle J. (1983) *Intentionality. An Essay on the Philosophy of Mind*, Cambridge (Mass.), MIT Press